





Surendettement : la réduction de dette accordée à un ex-époux, débiteur solidaire est-elle applicable à l'ex-épouse ?

Janine Revel

L'arrêt ci-dessus rapporté avait à trancher un conflit entre les règles de la solidarité et le droit du surendettement des particuliers ; il n'y est pas question de droit matrimonial. Toutefois, la dette réaménagée avait été souscrite pendant la durée du mariage du débiteur défaillant ; cet élément n'a pas eu d'incidence, il aurait pu en avoir.

Deux époux acquièrent un bien immobilier et le financent grâce à un prêt bancaire qu'ils s'engagent solidairement à rembourser. Défaillance des emprunteurs, ouverture d'une procédure de surendettement à l'égard du seul mari, et dans ce cadre, vente du bien, prix de vente insuffisant à désintéresser la banque : à l'issue de cette cascade malheureuse le mari bénéficie d'une réduction du solde de la dette d'emprunt mis à sa charge. A la défaillance financière s'ajoute la faillite du couple qui divorce.

Probablement poursuivie par la banque, la femme, à son tour, saisit la Commission de surendettement pour bénéficier des remises faites à son mari. Elle est déboutée de sa demande par le juge de l'exécution. Dans son pourvoi, elle invoque les règles de la solidarité : ce qui a été jugé entre le créancier et l'un des codébiteurs a autorité à l'égard de l'autre, et la remise de dette, dont bénéficie l'un, libère l'autre.

Bien que de rejet l'arrêt de la Cour de cassation énonce deux principes liés. Prises en raison de la situation personnelle du débiteur surendetté, les mesures que comporte le plan n'ont d'autorité de la chose jugée qu'à son égard, le créancier conservant contre les coobligés solidaires, son droit initial. Décidée par le juge de l'exécution, la réduction de la dette ne relève pas de l'art. 1285 c. civ., qui ne concerne que la remise conventionnelle de dette. La solution est sans grande surprise, la Cour de cassation ayant déjà réservée un tel sort à la caution ; la solidarité comme garantie personnelle a la même fonction que le cautionnement, elle doit jouer là où elle est utile (cf. Cass. 1re civ., 13 nov. 1996, D. 1997, p. 141, concl. J. Sainte-Rose, et note T. Moussa  ; JCP éd. E 1997, II, n° 903, note D. Legeais ; Defrénois 1997, p. 292, note L. Aynès ; RTD civ. 1997, p. 190, obs. P. Crocq  ; 3 mars 1998, D. 1998, Jur. p. 421, concl. J. Sainte-Rose  ; JCP 1998, II, n° 10117, note S. Piedelièvre ; RTD civ. 1998, p. 423, obs. P. Crocq ).

Le créancier qui a pris la précaution d'obtenir un engagement solidaire, ne pâtit pas des sacrifices qui lui sont imposés à l'égard de l'un de ses débiteurs, sauf à subir une sorte d'effet *boomerang* car les garants des particuliers, qu'il s'agisse de caution ou de codébiteurs solidaires, sont eux-mêmes, le plus souvent, des particuliers susceptibles de bénéficier d'une procédure de surendettement. Ce que le créancier gagne en se voyant reconnaître la possibilité d'agir sur le fondement du contrat initial contre le coobligé risque de le perdre si celui-ci est, par la suite, également en état de surendettement. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. Le traitement du passif du coobligé est alors ajusté en fonction de sa situation personnelle. Dans ce conflit entre le droit commun de la solidarité et le droit du surendettement, la pluralité des liens obligatoires est préservée tandis qu'est brisée l'unité de la dette.

Le sort du codébiteur solidaire, dans son rapport avec le créancier, est fixé.

Mais tout contentieux n'est pas éradiqué pour autant. Cet arrêt comporte une suite nécessaire, celle des rapports contributifs entre coobligés solidaires, outre qu'en l'espèce, les codébiteurs étaient des ex-époux.

Celui qui a payé la dette dispose d'un double recours contre son codébiteur ; avec un créancier dont les intérêts ont été sacrifiés dans ses rapports avec celui des codébiteurs qui a bénéficié des faveurs de la loi consumériste, le coobligé *solvens* se détournera du recours subrogatoire pour retrouver les vertus du recours personnel. Dans ce recours, comme créancier du débiteur surendetté, le plan dont ce dernier bénéficie lui est inopposable ; il peut lui réclamer sa part, tout comme peut le faire la caution, avec le même risque de remise en cause de l'efficacité du plan de redressement (Cass. 1^{re} civ., 15 juill. 1999, D. 2000, Jur. p. 589, note C. Philippe 📖 ; Defrénois 1999, p. 1336, note D. Mazeaud ; JCP éd. E 1999, p. 1925, note D. Legeais ; JCP 1999, II, n° 10196, note S. Piedelièvre).

La relation des faits de l'espèce par l'arrêt ne permet pas de connaître avec précision la chronologie exacte des événements : ouverture de la procédure de surendettement, assignation en divorce qui marque le point de départ des effets entre époux de la dissolution du régime matrimonial, décision de réduction de la dette du mari ; il apparaît, malgré tout, que le divorce avait produit ses effets patrimoniaux lorsque le mari a bénéficié de la réduction de sa dette. Mais la dette avait été souscrite pendant le mariage ; on ignore quel avait été le régime matrimonial, mais avec un régime communautaire, l'art. 1487 c. civ. réserve à celui qui a payé, après la dissolution, plus que sa part dans la dette à laquelle ils étaient tenus ensemble, un recours pour l'excédent, contre son ex-conjoint. Il se présente alors en qualité de créancier de son conjoint et en tant que tel est un créancier comme un autre (cf. en matière de liquidation judiciaire, Cass. 1^{re} civ., 17 oct. 2000, RJPJ 2001, n° 2/41, obs. F. Vauvillé).

Si la chronologie est un peu différente, en particulier si la réduction de la dette est judiciairement décidée à l'égard d'un seul époux dès avant l'assignation en divorce (ce qui est possible, cf. *supra*, Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2002, D. 2002, Somm. p. 2443, obs. J. Revel 📖), il ne serait pas question de contribution à la dette entre époux, mais d'obligation à la dette entre celui des époux resté hors procédure et le créancier.

Le caractère individualiste de la procédure de surendettement se heurte à la loi matrimoniale, spécialement si le régime est communautaire.

Dans la mesure où la période d'attente, marquée par la suspension des poursuites pendant l'élaboration du plan (art. L. 331-5 c. consom.), ou par le moratoire en cas d'insolvabilité notoire (art. 337-7-1 c. consom.), ne bénéficie qu'au débiteur lui-même, le créancier qui dispose d'un droit contre le conjoint resté hors procédure peut, malgré cela, le poursuivre et se prévaloir contre celui-ci de ce rapport obligatoire. Ce sera souvent le cas ; ainsi notamment des dettes solidaires des époux, comme en l'espèce.

Dans la mesure où l'opposabilité des mesures que comporte le plan est limitée au rapport créancier-débiteur soumis à la procédure (art. 331-8 c. consom.), le créancier peut exercer son droit de créance contre le conjoint hors procédure et il peut le faire sur le fondement du contrat initial. Les réductions de dette n'étant pas des remises au sens de l'art. 1287 c. civ., elles ne pourront pas plus profiter au conjoint hors procédure, qu'à la caution ou au codébiteur solidaire. Si le débiteur est libéré par un effacement pur et simple de sa dette, parce que son insolvabilité est telle qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, (art. 331-7-1 c. consom.), cet effacement n'ayant pas d'effet extinctif, la créance subsiste. Le créancier pourra en réclamer le paiement au conjoint.

Le droit civil du surendettement traite les époux comme des célibataires, ce qui au passage a quelque chose de paradoxal puisqu'il s'agit d'apurer le passif d'un ménage ; les risques d'échec du désendettement - objectif explicite de la loi consumériste - dénoncés à juste titre lorsque la caution, ou le codébiteur solidaire, exerce contre le débiteur surendetté le recours personnel, sont multipliés en amont dès lors que le créancier dispose d'un droit contre le conjoint du débiteur soumis à la procédure, qui n'est affecté par aucune des mesures de désendettement.

Le droit du régime matrimonial est en mesure de faire échec au droit du surendettement des

particuliers. On a souvent fait le parallèle entre ce dispositif de traitement du passif et les procédures collectives commerciales. Pour résoudre les conflits que suscitera inévitablement la rencontre du droit civil du surendettement et du droit matrimonial, on sera amené à consulter les solutions que le droit commercial met peu à peu en place.

Mots clés :

SURENDETTEMENT * Commission de surendettement * Dette * Réduction * Autorité de chose jugée * Engagement solidaire

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010